

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU SEHV

L'an deux mille treize, le Mercredi 23 Janvier à 9h30, l'Assemblée Plénière ordinaire du Syndicat, Energies Haute-Vienne, régulièrement convoquée, s'est réunie en session ordinaire de l'Assemblée, dans la salle de réunion du Syndicat, sous la présidence de M. Bernard BROUILLE, Président du SEHV.

Date de convocation : le 16 Janvier 2013.

Nombre de membres

Monsieur Bernard DUPIN, vice-président du Syndicat, Energies Haute Vienne, présente le rapport suivant :

En exercice : 67

Excusés : 8

Présents : 39

Vu les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 2000-108 du 10/02/2000, relatives à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Représentant

Vu l'article 32 du Cahier des Charges de concession de la distribution publique d'énergie électrique du SEHV portant sur le contrôle et le compte rendu annuel ;

Secteur Nord : 7

Secteur Centre : 6

Secteur Centre Est : 6

Secteur Sud : 5

Secteur Sud Est : 4

Secteur Sud Ouest : 8

Conseil Général : 3

Vu la délibération n°2012-44 du 12/10/2012 de l'assemblée plénière du SEHV,

Considérant l'exposé du concessionnaire ERDF, ouï par les membres du Bureau lors de leur réunion du 26 septembre 2012 ;

Votants : 39

Considérant que les anomalies et incohérences des éléments produits par ledit concessionnaire au titre de son activité 2011 ne permettent pas à l'Autorité Concédante d'avoir une vision claire et précise des différents enjeux de la concession publique ;

DELIBERATION 2013-6

Considérant les échanges intervenus avec les services du concessionnaire ERDF lors de la réunion du 16/11/2012,

Objet :

**CONCESSION
MOTION**

Monsieur le Président a soumis une motion au vote de cette Assemblée plénière du SEHV afin de notifier le désaccord du SEHV avec les pratiques comptables du concessionnaire.

Crac ERDF 2011

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière adopte, à l'unanimité, le présent rapport et la motion proposée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

**Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le :**

Pour copie conforme
Le 29 Janvier 2013

Publié le :

Le Président du SEHV

B. BROUILLE

Motion de l'Assemblée Générale du SEHV relative au rejet du compte rendu d'activité 2011 d'ERDF et aux modifications comptables du concessionnaire

En tant qu'autorité concédante, le SEHV est chargé d'établir et de contrôler le contrat de concession qui confie à un tiers, aujourd'hui ERDF, le soin d'assurer l'exploitation du service public de l'électricité et l'entretien des réseaux en Haute-Vienne. Chaque année, ERDF remet donc son compte rendu annuel d'activités (CRAC) au SEHV afin que celui-ci puisse exercer son contrôle et garantir une énergie électrique disponible de qualité et accessible à tous. Ce CRAC est le document officiel de base de notre relation. Il doit comporter toutes les informations nécessaires à notre évaluation.

Or, ce document révèle des manques, ainsi que des décisions unilatérales inacceptables, car remettant en question le contrat de concession. LE SEHV, ne pouvant exercer son contrôle, se doit de signaler à ses adhérents, aux usagers, ainsi qu'aux instances idoines, l'impossibilité qui lui est faite d'exercer pleinement son rôle d'autorité concédante.

En effet, suite à la présentation du CRAC par le concessionnaire, le Syndicat Energies Haute-Vienne regrette que l'ensemble des indicateurs prévus par le protocole national d'accord entre la FNCCR, EDF et ERDF ne soit pas respectés, conformément pourtant aux engagements du concessionnaire. La décision de ne plus faire mention explicitement de certains éléments comme notamment les « Droits du concédant » dans le CRAC 2010 et 2011 ne peut résulter selon nous que d'une décision unilatérale de la part du concessionnaire, alors que cette décision aurait dû faire l'objet d'une concertation en amont afin d'étudier ensemble l'opportunité d'un avenant à l'accord cadre intégrant des évolutions de présentation comptable.

MOTION

Vu

- Que le SEHV n'a pas été tenu informé au préalable du changement de méthode comptable opéré par le concessionnaire au cours de l'exercice 2011, puisqu'il l'a appris en procédant à l'analyse du rapport financier de son concessionnaire ERDF Haute-Vienne.
- Que l'impact financier est d'importance. D'une part, il rompt l'équilibre économique et financier du contrat de concession et d'autre part, il vise de fait les dettes et créances réciproques en fin de contrat puisque les provisions seront repoussées au-delà du terme de la concession et deviennent ainsi caduques.

Vu

- Les rapports des chambres régionales des comptes (CRC) qui ont constaté une modification à plusieurs reprises des modalités d'amortissement des biens concédés par ERDF, notamment s'agissant de la durée d'utilité et de la valeur de remplacement de certains ouvrages. Et à cet égard, les observations des CRC qui estiment que ces modifications « ne contribuent pas à faciliter le contrôle du concédant sur la politique menée par ERDF », « contreviennent au principe de la permanence des méthodes comptables » et considèrent que « l'autorité concédante n'est pas ou mal informée par son concessionnaire ».

- La présentation du compte rendu annuel d'activités (CRAC) 2011 faite par la Direction d'ERDF Haute-Vienne lors de la réunion du Bureau du SEHV réunie le 26 septembre 2012 et l'audition de cette même Direction le 16 novembre 2012 devant permettre au concessionnaire de préciser et de compléter les éléments produits au titre du CRAC précité au cours desquelles la Société ERDF a confirmé oralement ce changement unilatéral de pratique comptable.
- Les vives critiques émises par la Commission « concession » sur ces présentations faites par ERDF dont certains éléments dégradent l'information présentée à l'autorité concédante, constat approuvé par l'Assemblée Générale du SEHV en date du 12 octobre 2012.
- Les provisions pour renouvellement diminuées par le changement unilatéral opéré par ERDF et donc sans concertation préalable ni avec la FNCCR ni avec le SEHV.

Vu

- L'allongement de la durée de vie de certains ouvrages qui contrevient également, selon la FNCCR, aux décisions prises quant aux durées d'amortissement prévues pour la période tarifaire TURPE3 pour laquelle la CRE s'était prononcée en prenant en compte des durées de vie normatives d'ouvrages de 30 à 40 ans.

Le Syndicat Energies Haute-Vienne conteste

- Le changement unilatéral de pratiques comptables par ERDF.
- Le prolongement de la durée d'amortissement des ouvrages concédés qui a été opéré par ERDF, sans concertation préalable, tant au niveau national que local.

Constate

- Le manque d'informations de la part du concessionnaire vis-à-vis des autorités organisatrices.
- Les initiatives prises en ce domaine par ERDF qui bouleversent l'équilibre économique du contrat de concession sur 201 communes du département de la Haute-Vienne au détriment de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Demande

- Plus de transparence sur les pratiques comptables et la présentation des comptes par le concessionnaire, en particulier au sein du compte-rendu annuel d'activités (CRAC) qui doit être un outil d'informations à destination de l'autorité organisatrice et non pas uniquement un simple document de communication du concessionnaire.
- La transmission des études statistiques et techniques qui ont conduit ERDF à effectuer une nouvelle estimation de la durée de vie de certains ouvrages et des documents attestant, la validation par la Commission de Régulation de l'Energie et par les commissaires aux comptes d'ERDF.